

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0304 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue Simone Eiffes

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 212224, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0105 du 24 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ART RENOV pour effectuer une livraison de matériaux au 14, rue Simone Eiffes à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ART RENOV, est autorisée à procéder à une livraison de matériaux, au 14, rue Simone Eiffes, à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES le 8 septembre 2026, de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, le stationnement du véhicule de livraison se fera mis propriété / mis chaussée, laissant un accès pour la circulation des véhicules.

Article 3 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise ART RENOV.

Article 4 : L'entreprise ART RENOV sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette livraison.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

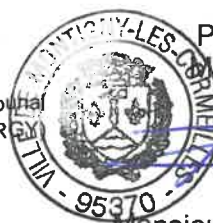
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
voirie, aux espaces verts, à
l'éclairage public et à la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 27 août 2026